



Fiche d'analyse de la décision :
CCSP (plénière) 7 mai 2024, n° 20050842, M.E c/ commune de Nice

Stationnement payant – procédure contentieuse – conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer la redevance de post-stationnement (FPS) - cycle de vie du FPS – substitution du titre exécutoire à l'avis de paiement – requalification des conclusions initiales (oui) – conditions de recevabilité s'appréciant au regard de la contestation du titre exécutoire (oui) – délai de recours contentieux déclenché par la notification de l'avertissement (oui) - respect du délai de recours contentieux s'appréciant à la date de production du titre exécutoire (non) - délai de recours contentieux s'appréciant à la date de présentation au juge des conclusions contre l'obligation de payer la redevance dont est contesté le bien-fondé (oui).

Résumé :

Lorsqu'il résulte de l'instruction qu'un titre exécutoire s'est substitué à l'avis de paiement initialement contesté dans l'instance, les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement (FPS) sont implicitement mais nécessairement regardées comme portant, dans leur dernier état, sur l'obligation de payer le FPS majoré.

Leur recevabilité s'apprécie, notamment s'agissant du délai de recours contentieux, au regard des conditions propres à la contestation du titre exécutoire, et non de l'avis de paiement de FPS, le juge se plaçant à la date à laquelle il a été saisi de la contestation du bien-fondé de cette redevance.

Analyse :

Il résulte des dispositions des IV et VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que, lorsqu'il résulte de l'instruction qu'un titre exécutoire a été émis en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement (FPS) et de la majoration dont il est assorti, les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer cette même redevance initialement établie par un avis de paiement doivent, dans leur dernier état, être regardées comme tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme globale réclamée par ce titre exécutoire au titre du FPS majoré.

Compte-tenu de cette substitution d'actes, la recevabilité des conclusions aux fins de décharge dont le juge se trouve ainsi saisi s'apprécie au regard des conditions de recevabilité propres à la contestation d'un titre exécutoire, et non de celles d'un avis de paiement. (*solution implicite*)

Ainsi, le délai de recours contentieux applicable aux conclusions dirigées contre l'obligation de payer résultant désormais du titre exécutoire est déclenché par l'envoi de l'avertissement, et non par le rejet du recours administratif préalablement formé contre l'avis de paiement.

La recevabilité des conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire doit en outre être appréciée à la date à laquelle le juge a été saisi de la contestation du bien-fondé du FPS, et non à la date à laquelle a été versé au dossier le titre exécutoire par lequel l'ANTAI a mis à la charge du redevable, outre la redevance initialement établie par la

commune et demeurée impayée dans le délai amiable de trois mois, la majoration constituant la sanction légale de cette absence de paiement. (*solution implicite*)

- 1) Cf. [CE, 10 juin 2020, n° 427155, M. X..., au Rec. ; CE, 28 septembre 2021, Min. c/ M. X..., 437650-437683, aux T. ;](#)
- 2) ab. jur. [CCSP, plen., 8 juillet 2020, M. X..., n° 18026291.](#)
- 3) Compar., s'agissant des conditions de substitution de l'objet de conclusions dans l'instance, [CCSP, plen., 7 mai 2024, n° 21103653, Mme M c/ Ville de Paris.](#)